ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC Trente-deuxième Législature, troisième session

1982, chapitre 13 LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES AGRICOLES

Projet de loi nº 49

présenté par M. Jean Garon, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Première lecture le 4 mars 1982 Deuxième lecture le 18 mars 1982 Troisième lecture le 8 avril 1982 Sanctionné le 8 avril 1982

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9)

Loi remplacée:

Loi sur les terres de colonisation (L.R.Q., chapitre T-8)

Lois abrogées:

Loi sur l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation (L.R.Q., chapitre A-4) Loi des sociétés de colonisation (S.R., 1964, chapitre 104) Loi du mérite du défricheur (S.R., 1964, chapitre 107) Loi sur la protection des colons (L.R.Q., chapitre P-38)





CHAPITRE 13

Loi sur les terres publiques agricoles

[Sanctionnée le 8 avril 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

- 1. La présente loi s'applique à une terre publique agricole concédée»: ci-après désignée «terre non concédée»:
 - 1° qui le (insérer ici la date de la veille de la date d'entrée en vigueur de l'article 57), d'après le registre visé à l'article 4, n'est pas sous concession et est assujettie à la Loi sur les terres de colonisation (L.R.Q., chapitre T-8) ou est louée par le ministre en vertu de cette loi:
 - 2° mise sous l'autorité du ministre après le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) en vertu de l'article 23 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9);
 - 3° assujettie à la présente loi en vertu de l'article 8; ou
 - 4° rachetée en vertu de la Loi de l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation (1935, chapitre 37) ou de la Loi raffermissant le mouvement de la colonisation par le prolongement et la consolidation des paroisses existantes (1938, chapitre 43) et qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article), d'après le registre visé à l'article 4, n'est pas sous concession ou dont la concession a été révoquée avant cette date.
- 2. La présente loi s'applique en outre à une terre publique concesagricole, ci-après désignée «terre sous concession», qui le (insérer sion*

ici la date de la veille de la date d'entrée en vigueur de l'article 57), d'après le registre visé à l'article 4:

1° est une terre concédée, assujettie à la Loi sur les terres de colonisation et dont les lettres patentes n'ont pas été délivrées; ou

2° est une terre rachetée en vertu d'une loi visée au paragraphe 4° de l'article 1 et concédée en vertu de la Loi sur les terres de colonisation et dont les lettres patentes ou le titre par acte notarié n'ont pas été consentis.

SECTION II

ADMINISTRATION

Administration. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'administration des terres publiques agricoles.

Registre.

4. Le ministre inscrit sommairement, dans le registre faisant état des droits consentis sur les terres publiques sous son autorité, ou dans un autre registre qu'il désigne, une acquisition qu'il fait, une aliénation, une location, une servitude ou tout autre droit qu'il consent ou une révocation qu'il prononce en vertu de la présente loi.

Inscriptions. Il y inscrit également une servitude ou tout droit consenti par le concessionnaire d'une terre en vertu de l'article 29.

Frais d'administration. 5. Le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, exonérer une personne du paiement des frais fixés par règlement, pour la préparation de documents, pour toute inscription requise en vertu de la présente loi et pour l'obtention d'une copie de tout document ou renseignement écrit relatifs à une terre assujettie à la présente loi ou pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées.

Coupes de bois. **6.** Nul ne peut couper du bois sur une terre non concédée ou sur une terre sous concession s'il n'y est autorisé par le ministre, sous réserve du paragraphe 3° de l'article 47, et s'il ne remplit les conditions et paie les droits prévus par règlement.

Acquisitions dans l'intérét de l'agriculture.

7. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir de gré à gré, échanger ou exproprier une terre afin de l'assujettir aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent à une terre non concédée, s'il juge cette acquisition, cet échange ou cette expropriation dans l'intérêt de l'agriculture.

Juridiction.

8. Le ministre peut, par avis, assujettir à la présente loi une terre mise sous son autorité en vertu d'une autre loi. Il peut également soustraire au régime de la présente loi une terre non concédée pour l'assujettir à une autre loi dont il a l'administration.

CHAPITRE II

RÈGLES APPLICABLES À UNE TERRE NON CONCÉDÉE

SECTION I

ALIÉNATION ET LOCATION

Aliénation ou louer une terre non concédée à des fins qu'il juge dans l'intérêt de l'agriculture, des pêcheries ou de l'alimentation.

Occupant sans titre. Il peut également aliéner une terre non concédée à la personne qui l'occupe sans titre le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) ou à son cessionnaire, le cas échéant.

Prix et conditions. Le gouvernement fixe, par règlement, pour chaque catégorie de terres et d'acquéreurs ou de locataires qu'il détermine, le prix et les conditions de l'aliénation ou de la location.

Exonération du paiement du prix d'aliénation d'une terre non concédée.

Le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, exonérer une personne du paiement du prix d'aliénation d'une terre non concédée.

Aliénation. 10. L'aliénation se fait par acte notarié portant minute ou par délivrance de lettres patentes.

Location. La location se fait par acte notarié portant minute ou par acte sous seing privé.

Servitude. 11. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine et s'il le juge à propos, consentir une servitude ou un droit sur une terre non concédée.

Servitude. 12. Le ministre consent une servitude ou un droit par acte notarié portant minute, par acte sous seing privé ou par délivrance de lettres patentes.

Réserve frontalière une terre non concédée.

SECTION II

RÉVOCATION DE BAIL

Motifs de révocation. Le ministre peut, en tout temps, révoquer le bail d'une terre non concédée, lorsque le locataire contrevient à la présente loi ou à un-règlement adopté sous son autorité ou ne respecte pas les conditions du bail.

Requête pour

dépossession.

Motifs de Il peut également révoquer tout bail lorsque celui-ci a été conrévocation. senti par erreur ou par suite d'un dol, ou lorsque le locataire y renonce ou est introuvable.

Avis de révocation. recommandé ou certifié, un avis de son intention de révoquer le bail au moins trente jours avant cette révocation. Cet avis est transmis à la dernière adresse connue au ministère.

Affichage. Il doit en outre faire afficher, sur un immeuble public situé à proximité de cette terre, un avis de son intention de prononcer cette révocation; cet avis doit reproduire l'article 16 et doit être affiché au moins trente jours avant la date de la révocation.

Opposition d'un à la révocation d'un bail doit, dans les trente jours de la date de l'affichage de l'avis, faire connaître au ministre son opposition.

Modalités. L'opposition à la révocation doit être faite par écrit et être motivée.

Locataire introuvable.

17. Les délais prévus aux articles 15 et 16 sont de soixante jours, lorsque le ministre veut prononcer une révocation pour le seul motif que le locataire est introuvable.

Confiscation.

18. Le ministre, lors d'une révocation, confisque toute somme qui lui a été versée relativement à la terre louée ainsi que toute amélioration qui a été apportée à cette terre.

Indemnité. S'il le juge à propos, il peut verser une indemnité à titre de remboursement pour toute somme versée.

19. Si le locataire, après révocation par le ministre, refuse de délaisser la terre, le procureur général peut, par requête dûment signifiée au locataire, avec avis d'au moins dix jours francs de la date de sa présentation, demander au tribunal ayant juridiction dans le district judiciaire où la terre est située, un ordre sous forme d'un bref de possession.

Instruction et jugeet jugement.

Cette requête doit être instruite et jugée d'urgence.

Bref de possession. Bur preuve de la révocation et que le locataire est injustement en possession de la terre, le juge doit accorder un ordre lui enjoignant de délaisser la terre et d'en livrer possession au ministre.

Exécution. Cet ordre a le même effet qu'un bref de possession. Le shérif, ou tout huissier ou personne à laquelle il est remis par le ministre, doit l'exécuter de la façon prévue pour l'exécution d'un bref de possession à la suite d'une action en éviction ou d'une action possessoire.

Domaine public.

- 21. Trente jours après l'expiration du délai d'exécution, toute construction ou amélioration ou tout bien meuble se trouvant sur la terre décrite dans l'ordre, fait partie du domaine public, sans indemnité
- 22. Les procédures prévues aux articles 19 et 20 sont réputées Matières sommaires matières sommaires et les dépens sont ceux d'une instance de première classe en Cour provinciale.
- 23. Les articles 19 à 22 s'appliquent, en les adaptant, à toute Occupants. personne qui occupe une terre non concédée en contravention de la loi ou des règlements.

SECTION III

LETTRES PATENTES

Délivrance des lettres patentes.

24. Les lettres patentes délivrées sous la signature du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé par règlement, ont le même effet que si elles étaient signées par le lieutenant-gouverneur et contresignées et délivrées par le procureur général sous le grand sceau.

Inscription au registre.

Le ministre inscrit sommairement ces lettres patentes dans le registre visé à l'article 4.

Enregis-

25. Les lettres patentes doivent être enregistrées par le ministre de la Justice conformément à la section III de la Loi sur le ministère de la justice (L.R.Q., chapitre M-19).

Copie ou certificat.

Il peut en donner copie ou fournir un certificat de leur enregistrement conformément à cette section.

Remplapatentes erronées

26. Le ministre peut, sauf s'il v a contestation par un tiers cement des avant des droits sur la terre visée, annuler des lettres patentes afin d'en délivrer d'autres rectifiées, portant la date de celles qui ont été annulées, si elles ont été délivrées en faveur d'une personne qui n'y a pas droit ou si elles comportent une erreur de superficie ou de désignation de la terre visée, une erreur de nom du bénéficiaire ou quelqu'autre erreur matérielle.

Correction des lettres natentes

Toutefois, s'il est possible de les rectifier sans les annuler, le ministre peut apporter les rectifications requises aux lettres patentes elles-mêmes et en donner avis au registraire du Québec pour que mention en soit faite à leur enregistrement.

Avis an registrateur.

 Le ministre avise le registrateur de la division d'enregistrement intéressée et le registraire du Québec de toute annulation de lettres patentes faite suivant le titre cinquième du livre cinquième du Code de procédure civile.

CHAPITRE III

RÈGLES APPLICABLES À UNE TERRE SOUS CONCESSION

SECTION I

DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Maintien des concession d'une terre publique agricole en vigueur le des conces- (insérerici la date de la veille de la date d'entrée en vigueur de l'article 57) demeure valide.

Concessionnaire. La personne dont le nom est inscrit comme concessionnaire dans le registre visé à l'article 4 a les droits et les obligations d'un propriétaire.

Exercice Elle exerce ces droits conformément à la présente loi, jusqu'à la délivrance de lettres patentes.

Servitude. **29.** Le concessionnaire d'une terre peut y consentir une servitude ou un droit avec l'approbation du ministre et aux conditions fixées par ce dernier.

Le bénéficiaire de cette servitude ou de ce droit doit payer les frais prescrits par règlement et produire tout renseignement ou document jugés nécessaires par le ministre.

Hypothèque et charge.

30. Le concessionnaire d'une terre ne peut l'hypothéquer ni l'affecter d'aucune charge réelle, sauf d'une servitude ou d'un droit consenti conformément à l'article 29.

Nullité. Un acte fait en contravention du premier alinéa est nul.

SECTION II

INSCRIPTION AU REGISTRE

Cession.

31. Sur production d'un acte de cession consenti par le concessionnaire et relatif à une terre sous concession ou à une partie de cette terre, le ministre substitue dans le registre visé à l'article 4 le nom du cessionnaire à celui du concessionnaire.

Vente en justice, pour taxes foncières, décès.

L'alinéa précédent s'applique également sur production d'un acte relatif à une vente en justice ou à une vente pour taxes foncières affectant une telle terre ou relatif à une transmission de droits par suite du décès du concessionnaire.

Preuve de détention.

22. En l'absence d'un acte mentionné à l'article 31, le ministre peut, sur production d'une preuve qu'il juge suffisante, reconnaître

la personne qui en fait la demande détentrice d'une terre sous concession ou d'une partie de cette terre, et substituer dans le registre le nom de cette personne à celui du concessionnaire.

Acte sous seing privé. **33.** Lorsqu'un acte visé à l'article 31 est sous seing privé, il doit être fait en présence de deux témoins et être accompagné du serment ou de l'affirmation solennelle de l'un d'eux. Cet acte doit indiquer le lieu et la date de sa passation ainsi que les noms et adresses des témoins.

Frais.

34. Une personne qui requiert que son nom soit substitué à celui du concessionnaire doit payer les frais prescrits par règlement et produire tout renseignement ou document jugés nécessaires par le ministre.

SECTION III

RÉVOCATION DE CONCESSION

Motifs de révocation. d'une terre lorsque le concessionnaire contrevient à la présente loi ou à un règlement adopté sous son autorité.

Motifs de révocation. Il peut également révoquer toute concession illégale ou qui a été consentie par erreur ou à la suite d'un dol ou lorsque le concessionnaire renonce à sa concession ou est introuvable.

Inscription au registre. Il inscrit sommairement cette révocation dans le registre visé à l'article 4.

Procédure.

36. Les articles 15 à 22 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une révocation effectuée en vertu de l'article 35.

Effets sur les servitu-

37. La révocation n'affecte pas une servitude ou un droit consenti conformément à l'article 29 et n'empêche pas l'application de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13).

Rescision de révocation. **38.** La révocation de la concession d'une terre de colonisation prononcée en vertu de la Loi sur les terres de colonisation et qui a été rescindée avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputée n'avoir jamais eu effet.

Effet de la révocation.

39. Une terre sous concession qui fait l'objet d'une révocation en vertu de l'article 35 devient assujettie aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent à une terre non concédée.

Avis au secrétairetrésorier. **40.** Le ministre avise le secrétaire-trésorier de la corporation de comté ou de la municipalité régionale de comté, de la révocation de concession d'une terre située dans ce comté.

SECTION IV

DÉLIVRANCE DE LETTRES PATENTES

Délivrance de lettres patentes. **41.** Sur demande, le ministre délivre les lettres patentes relatives à une terre sous concession en faveur de la personne dont le nom est inscrit au registre comme concessionnaire, sur seul paiement du prix de la concession.

Effet rétroactif. Ces lettres patentes ont effet en faveur de leur bénéficiaire à compter de la date de la concession.

Réserve indienne. **42.** Le ministre inscrit dans le registre visé à l'article 4 le nom d'une personne qui lui fournit une preuve qu'il juge suffisante qu'elle occupe une terre faisant partie d'une réserve indienne désaffectée et ayant fait l'objet d'un titre consenti sans droit par l'autorité fédérale.

Délivrance de lettres patentes. Il délivre à cette personne les lettres patentes relatives à cette terre sur seul paiement du solde dû en vertu du titre consenti par l'autorité fédérale.

Effet rétroactif. Les lettres patentes délivrées conformément au présent article ont effet en faveur de leur bénéficiaire à compter de la date du titre consenti par l'autorité fédérale.

Concessions par James Crawford. **43.** Le ministre substitue au nom du concessionnaire, dans le registre visé à l'article 4, celui de la personne qui lui fournit une preuve qu'il juge suffisante qu'elle détient une terre concédée par James Crawford, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de l'Acte pour disposer des terres publiques (S.C., 1841, chapitre 100) et lui délivre des lettres patentes.

Effet rétroactif. Ces lettres patentes ont effet en faveur de leur bénéficiaire à compter de la date de la concession de cette terre par James Crawford.

Correction des lettres patentes,

44. Les dispositions de la section III du chapitre II s'appliquent à la présente section et le pouvoir du ministre de rectifier des lettres patentes s'étend à celles qui ont été délivrées pour fin de colonisation ou pour toute autre fin jugée dans l'intérêt de l'agriculture et de la colonisation avant le 19 mars 1921 et aux lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur les terres de colonisation avant le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 57).

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

Réserve de la Loi sur les terres et forêts s'applique à frontalière, une terre concédée après le 15 février 1924.

Remplacement d'un acte de erroné.

46. Le ministre peut, d'office ou sur demande, annuler l'acte de concession d'une terre si cet acte comporte une erreur de superficoncession cie ou de désignation de la terre concédée, une erreur de nom du concessionnaire ou quelqu'autre erreur matérielle, et délivrer un autre acte de concession pour le remplacer.

Ce nouvel acte de concession a effet à compter de la date de rétroactif. l'acte de concession annulé.

CHAPITRE IV

RÉGLEMENTATION

Réglementation.

- **47.** Le gouvernement peut, par règlement:
- 1º déterminer des catégories de terres non concédées, d'acquéreurs ou de locataires, et prévoir, pour chaque catégorie, les conditions et le prix relatifs à la location ou à l'aliénation de ces terres;
- 2º établir les cas où le ministre peut exonérer une personne du paiement du prix d'une terre non concédée;
- 3º déterminer les conditions et, s'il y a lieu, les droits relatifs à la coupe de bois sur une terre non concédée ou sur une terre sous concession et les cas où l'autorisation du ministre n'est pas requise;
- 4º établir un tarif de frais pour la préparation de documents, pour toute inscription requise en vertu de la présente loi et pour l'obtention d'une copie de tout document ou renseignement écrit relatifs à une terre assujettie à la présente loi ou pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées, ainsi que les cas d'exonération du paiement de ces frais;
 - 5° autoriser un fonctionnaire à signer des lettres patentes;
- 6° édicter toute disposition transitoire visant à permettre l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

48. Un règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure que le règlement indique.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Occupation illégale.

49. Commet une infraction quiconque occupe une terre non concédée, y circule, y séjourne ou y érige une construction, autrement que dans l'exercice d'un droit conféré ou d'un devoir imposé par la loi.

Coupe de bois illégale. **50.** Commet une infraction quiconque procède à une coupe de bois sur une terre non concédée ou sur une terre sous concession, contrairement à la présente loi ou à un règlement.

Amendes.

51. Une personne qui commet une infraction visée dans la présente section est passible, en outre du paiement des frais:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$;

2° pour toute récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

Poursuites.

52. Les poursuites en vertu de la présente section sont prises suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Maintien des baux. **53.** Un bail relatif à une terre non concédée consenti en vertu d'une loi antérieure à la présente loi et en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeure valide pour la période de temps pour laquelle il a été accordé et son détenteur exerce les droits qui en découlent, conformément au chapitre II.

Maintien de la réglementation. **54.** Tout règlement, arrêté en conseil ou décret adopté en vertu de la Loi sur les terres de colonisation continue d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé.

Validation des lettres patentes. **55.** Sont déclarées valides les lettres patentes délivrées avant le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 57) en vertu de la Loi sur les terres de colonisation, ainsi que celles pour lesquelles l'autorité du ministre a été substituée à celle du ministre de l'Énergie et des Ressources, en vertu de l'article 55 de cette loi.

Motifs d'annulation. Ces lettres patentes ne peuvent être annulées que pour cause de dol ou afin d'être remplacées conformément à l'article 44.

Effet rétroactif. Ces lettres patentes ont effet en faveur de leur bénéficiaire à compter de la date de la concession.

Cause en instance. Le présent article s'applique à une cause en instance.

Lieux de culte et cimotières

56. Tout bénéficiaire de lettres patentes octrovées par le gouvernement concernant une terre réservée et appropriée pour lieux de culte et cimetières conformément à l'article 62 de la Loi sur les terres de colonisation peut l'aliéner à toute fin, sans l'autorisation du ministre.

Autorisation d'aliéner.

Toute aliénation oui n'a pas fait l'objet de l'autorisation prévue à l'article 62 de cette loi est approuvée.

L.R.Q., c.

57. La présente loi remplace la Loi sur les terres de colonisa-T-8, remp. tion (L.R.Q., chapitre T-8).

L.R.Q., c. M-14, aa. 2 et 16, mod.

58. La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifiée par la suppression au paragraphe 4° de l'article 2 et à l'article 16 respectivement, des mots «et des sociétés de colonisation» et «les sociétés de colonisation,» et par la suppression au paragraphe 6° de l'article 2 des mots «ou colons».

L.R.Q., c. M-14, a. 2,

- **59.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6.1°, du paragraphe suivant:
- «6.2° il est chargé des inscriptions dans les registres faisant état des droits consentis sur les terres publiques sous son autorité. Il peut ordonner la tenue de tout nouveau registre;».

L.R.Q., c. M-14, aa. 5 et 6, ab. L.R.Q., c. M-14, a. 14.1, aj.

- **60.** Les articles 5 et 6 de cette loi sont abrogés.
- 61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant:

Application de la Loi sur les terres publiques agricoles.

«14.1 L'article 6 et les articles 19 à 22 et 49 à 52 de la Loi sur les terres publiques agricoles (L.R.Q., chapitre T-9.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute terre sous l'autorité du ministre.».

L.R.Q., c. M-14, a. 15, remp. Coupe de bois sans permis.

- **62.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «15. Les articles 82 à 87 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une terre sous l'autorité du ministre et les pouvoirs qui y sont conférés sont exercés par le ministre ou par tout employé du ministère autorisé généralement ou spécialement à cette fin par ce dernier.».

L.R.Q., c. M-14, a. 15.1, aj.

63. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 15 de l'article suivant:

Acquisition d'une terre publique par les employés.

«15.1 Un membre du personnel du ministère ne peut acquérir directement ou indirectement une terre publique sous l'autorité du ministre, sauf s'il y est autorisé par décret du gouvernement.».

64. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement L.R.Q., c. M-14, a. des troisième et quatrième alinéas par les suivants: 24, mod.

Acquisition d'un immeuble sous concession.

«A ces fins, le ministre peut notamment acquérir tout immeuble sous concession assujetti à la Loi sur les terres publiques agricoles (L.R.Q., chapitre T-9.1) et, à compter de cette acquisition, cette concession est révoquée de plein droit et la révocation a le même effet que si elle était faite par le ministre en vertu de la section III du chapitre III de cette loi. A compter de cette acquisition, un tel immeuble n'est plus soumis à cette loi. Le présent alinéa a effet à compter du 22 décembre 1969 pour tout immeuble sous concession alors assujetti à la Loi sur les terres de colonisation et qui a été ainsi acquis.

Program-me, banque de

Il peut aussi, par avis, soustraire d'un programme un immeuble pour l'assujettir à un autre programme ou à la banque de terres araterres ara-bles constituée en vertu de la section VII ou soustraire de la banque de terres arables un immeuble pour l'assujettir à un programme.».

- **65.** La Loi sur l'acquisition de certaines terres pour fins de L.R.Q., c. A-4, ab. colonisation (L.R.Q., chapitre A-4) est abrogée.
- 66. La Loi des sociétés de colonisation (Statuts refondus, S.R., 1964, c. 104, ab. 1964, chapitre 104) est abrogée.
- 67. La Loi du mérite du défricheur (Statuts refondus, 1964, S.R., 1964, c. 107, ab. chapitre 107) est abrogée.
- **68.** La Loi sur la protection des colons (L.R.Q., chapitre P-38) L.R.Q., c. P-38, ab. est abrogée.
- **69.** La Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) est L.R.Q., c. T-9, mod. modifiée par le remplacement, partout où ils apparaissent en faisant les adaptations requises, des mots «terre de colonisation» par «terre publique agricole», des mots «fins de colonisation» par «fins agricoles», des mots «intérêt de la colonisation» par «intérêt de l'agriculture» et des mots «la colonisation» par «l'agriculture».
- **70.** Les articles 23, 24 et 25 de cette loi sont remplacés par les L.R.Q., c. T-9, aa. 23 suivants: remp.
- Transfert de juridic-
- «23. Le ministre de l'Énergie et des Ressources peut par arrêté, transférer au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de MAPAQ. l'Alimentation, la juridiction sur une terre publique qu'il juge, de par sa nature ou sa situation, susceptible de servir aux fins de l'agriculture. Une terre ainsi transférée est assujettie à la Loi sur les terres publiques agricoles (L.R.Q., chapitre T-9.1) et est soustraite à tout permis d'exploitation forestière.

...

Transfert de juridiction au MER. **«24.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut par arrêté, transférer au ministre de l'Énergie et des Ressources la juridiction sur une terre publique lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins de l'agriculture.

Date du transfert. **24.1** Le transfert de juridiction visé par les articles 23 et 24 prend effet à compter de la date de l'arrêté ministériel qui l'atteste.

Vente pour des fins agricoles.

25. Aucune vente d'une terre publique ne peut être faite à des fins agricoles, à l'exception d'une terre sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,».

L.R.Q., c. T-9, a. 55, ab. Ministre responsable.

- 71. L'article 55 de cette loi est abrogé.
- 72. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur. 73. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

TABLE DES MATIÈRES

		Articles
CHAPITRE I Section I Section II	— Champ d'application— Administration	1 et 2 3 à 8
CHAPITRE II	 Règles applicables à une terre non concédée 	9 à 27
Section I	- Aliénation et location	9 à 13
Section II Section III	 Révocation de bail Lettres patentes 	14 à 23 24 à 27
CHAPITRE III	— Règles applicables à une terre	SSE251V 10730
Section I	sous concession — Droits et obligations du concessionnaire	28 à 46 28 à 30
Section II	Inscription au registre	31 à 34
Section III	 Révocation de concession 	35 à 40
Section IV	 Délivrance de lettres patente 	
Section V	 — Dispositions diverses 	45 et 46
CHAPITRE IV	— Réglementation	47 et 48
CHAPITRE V	— Dispositions pénales	49 à 52
CHAPITRE VI	 Dispositions transitoires et finales 	53 à 73